

Arrêt

n° 133 262 du 17 novembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique Koroboro et de confession musulmane. Vous êtes né le 25 décembre 1975 à Tombouctou, en République du Mali. Vous avez toujours résidé dans votre ville natale, sauf un séjour en Espagne entre la fin 2004 et avril 2005, pays où vous déclarez n'avoir jamais demandé l'asile. Le 10 janvier 2013, vous quittez le Mali en direction du Niger où vous séjournez un peu plus de deux mois. Le 26 mars 2013, vous embarquez à bord d'un avion en direction de la France. De là, vous rejoignez directement la Belgique où vous arrivez le 27 mars 2013. Le 3 avril 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En avril 2012, les rebelles prennent possession de Tombouctou. Suite à leur arrivée, les quelques militaires encore présents dans la ville tombent l'uniforme et se mêlent à la population civile. Qui plus est, ces groupes armés islamistes instaurent la Charia, la loi islamique. Vous déclarez que vous, ainsi que quatre à cinq autres personnes, avez été désignés pour dénoncer ces militaires cachés au sein de la population. Vous affirmez avoir vécu ainsi jusqu'au 10 janvier 2013, date où vous quittez Tombouctou pour Niamey, la capitale du Niger, avant de rejoindre l'Europe.

Afin d'étayer votre récit, vous présentez la copie de votre permis de conduire (délivré à Bamako, le 30 décembre 2011).

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les raisons suivantes.

Soulevons d'emblée que selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié: "[...]195. Dans chaque cas, les faits pertinents devront être fournis en premier lieu par le demandeur lui-même. Il appartiendra ensuite à la personne chargée de procéder à la détermination du statut de réfugié (l'examineur) d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur. 196. C'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur. [...] 205. Le processus de constatation et d'évaluation des faits peut donc être résumé comme suit: a) Le demandeur doit: i) Dire la vérité et prêter tout son concours à l'examineur pour l'établissement des faits. [...]"(UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.62, 63, 65 et 66).

Or, vous avez décidé, suite à votre récit que vous avez librement partagé, d'arrêter à ce stade votre audition. Vous avez refusé de collaborer avec l'Officier de protection au motif que l'essentiel était dit et que vous ne sauriez répondre à des questions supplémentaires (Rapport d'Audition du 21 février 2014 – Rapport I, p. 8). Bien qu'un deuxième entretien ait eu lieu et que de nouvelles questions vous ont été posées afin de mieux comprendre les craintes que vous alléguiez en cas de retour dans votre pays d'origine, vous avez à nouveau refusé de répondre et ce, alors même que vous y étiez vivement encouragé par votre conseil, Maître De Mayer (Rapport d'Audition du 3 mars 2014 – Rapport II, p. 4). En outre, le Commissariat général attire votre attention sur le fait qu'il vous a été loisible de mentionner une quelconque difficulté à être interrogé par un officier de sexe féminin ou tout autre problème vous empêchant de vous exprimer (Rapport I, p. 6 ; Rapport II, pp. 3 et 4).

Bien que l'officier de protection vous ait clairement indiqué qu'en refusant de poursuivre l'audition, vous vous exposiez au risque d'obtenir une décision négative sur base d'un manque de collaboration, vous avez à nouveau demandé d'arrêter l'audition (Rapport I, p. 8 ; Rapport II, pp. 3 et 4). Force est dès lors de conclure que vous avez refusé de collaborer avec les autorités belges, attitude incompatible avec le fait d'avoir une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

En l'absence d'une audition complète, le Commissariat général ne peut pas se prononcer sur la réalité de votre profil ni sur le bien-fondé des craintes vis-à-vis de votre pays d'origine puisque vous l'avez mis dans l'impossibilité de vérifier la crédibilité des faits desquels découleraient vos craintes.

Dans ces conditions, le document que vous déposez ne peut suffire à lui seul à établir la réalité des faits invoqués. En effet la copie de votre permis de conduire ne constitue qu'un début de preuve de votre identité et nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

Cependant, le Commissariat général tient à se prononcer quant à la situation sécuritaire qui prévaut actuellement au Mali. En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso, le district de Bamako et la région centrale de Mopti) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) insiste d'ailleurs sur la normalisation de la situation au sud du pays et estime qu'il convient dès lors de traiter les demandes d'asile des ressortissants de cette région non pas sur base de la situation sécuritaire générale mais bien sur base individuelle, selon les procédures établies (UNHCR position on returns to Mali – COI Focus, Mali, update du 3 février 2014).

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal et Gao), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans cette région expose les ressortissants maliens à des menaces graves contre leur vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord du Mali depuis le mois de juillet 2013 ont un caractère assez ponctuel et visent essentiellement des symboles de l'Etat ou des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats tchadiens, français ou de la MINUSMA, journalistes français). Dès lors, si des victimes civiles ont été observées, le caractère relativement sporadique de ces attaques ainsi que leur nature ciblée ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle et indiscriminée. De même, dans son rapport du 10 janvier 2014, l'expert indépendant des Nations-Unies sur la situation des droits de l'Homme au Mali évoque des violations des droits de l'homme perpétrées par les forces armées maliennes au nord du pays mais précise que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Ces incidents, au même titre que la recrudescence des violences intercommunautaires, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans le cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord du Mali, de menaces graves de subir une violence aveugle et indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissariat général renvoie aux informations objectives suivantes : International Crisis Group, « Mali : réformer ou rechuter », Rapport Afrique n° 210, 10 janvier 2014 ; Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations unies : Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, 10 janvier 2014 ; Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 2 janvier 2014 – qui sont jointes au dossier administratif.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l' « erreur d'appréciation, [de la] violation de l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 39/2, §1er, alinéa 2,2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, page 4).

3.2. En conséquence, elle demande « à titre principal, [de] réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; à titre subsidiaire, [de] réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; à titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions » (requête, page 12).

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents, à savoir :

1. Un extrait du rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur la situation au Mali, daté du 2 janvier 2014.

2. Des extraits du Protocole d'Istanbul, intitulé « *Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* », daté de 2005.
3. Le Compte-rendu de la réunion de contact du Comité belge pour l'aide aux réfugiés, daté du 11 mai 2010.
4. Un article publié sur *humanite.fr*, intitulé « *Au nord du Mali les djihadistes refont surface* », et daté du 4 mars 2014.
5. Un article publié sur *maliweb.net*, intitulé « *Nord-Mali : Le retour fracassant des milices armées* », et daté du 22 avril 2014.
6. Un article publié sur *maliweb.net*, intitulé « *Nature juridique de la situation de « conflit armé » au nord du Mali en 2012-2013 : Qualification à la lumière du droit international humanitaire* », et daté du 22 avril 2013

4. Questions préalables

4.1. À l'appui de sa requête, la partie requérante invoque notamment une violation de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article dispose que :

« §1^{er} . Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut :

1^o (...)

2^o annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (...) ».

Dès lors que cette disposition ne fait que définir la compétence d'annulation dévolue au Conseil du contentieux des étrangers au contentieux de l'asile, l'acte attaqué ne saurait y avoir porté atteinte à ce stade de la procédure en manière telle qu'en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, le moyen est irrecevable.

4.2. La partie défenderesse a déposé, par le biais d'une note complémentaire, un COI FOCUS mis à jour le 3 février 2014 sur la situation actuelle au Mali.

4.3. A l'audience, la partie requérante a déposé un rapport médical daté du 24 avril 2014 ainsi qu'un second rapport médical daté du 29 avril 2014.

5. L'examen de la demande

5.1. En l'espèce, la décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, ainsi que le statut de protection subsidiaire, au motif que celle-ci a refusé d'exposer les faits à la base de sa demande lors de ses auditions du 19 février 2014 et du 3 mars 2014, et n'a déposé aucun document permettant d'appuyer les raisons de sa fuite. La partie défenderesse a considéré que, en décidant de mettre un terme à ses auditions successives après n'avoir fourni qu'un bref récit libre, la partie requérante ne remplissait pas les obligations minimales auxquelles sont tenus les demandeurs d'asile en matière de collaboration à l'établissement des faits, et la plaçait donc dans l'impossibilité de vérifier la crédibilité des faits invoqués. Quant à l'analyse de la demande au regard de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime, sur la base des informations en sa possession, que la situation qui prévaut actuellement au Mali ne saurait justifier une protection internationale.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal interprété l'attitude du requérant lors de ses auditions, et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise quant à la protection subsidiaire.

5.3. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la collaboration du requérant à l'établissement des faits et à l'existence au Mali d'une situation qui répondrait à la définition de l'article 48/4 de la loi.

6. l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

Le Conseil constate par ailleurs que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement la décision entreprise.

6.3. Cependant, à l'audience, la partie requérante explique que le requérant souffrait d'hémorroïdes lors des auditions - ainsi qu'en attestent les rapports médicaux qui tendent à démontrer que le requérant a été opéré à brefs délais après les auditions – que cela le plaçait dans une situation inconfortable voire douloureuse lors des auditions et qu'il n'a pas osé en parler ouvertement à l'agent traitant, féminin, du Commissariat général. Il appert que ce n'est donc pas un problème lié à l'agent, ni un problème psychologique comme hypothétiquement soutenu en termes de requêtes, mais un problème médical relatif à une zone intime de son anatomie qui apparaît être la cause de ses brusques interruptions. Partant, même s'il lui revenait de porter à la connaissance de la partie défenderesse d'éléments le plaçant dans l'incapacité de s'exprimer, il ne peut raisonnablement pas lui être reproché d'avoir eu une certaine gêne à exposer qu'il souffrait de douleurs anales dues à des hémorroïdes. La partie défenderesse, à l'audience, n'émet aucune remarque quant à cette explication.

6.4. Par conséquent, compte tenu de ce nouvel élément, qui semble expliquer de manière raisonnablement crédible les brusques interruptions des deux auditions devant la partie défenderesse, il convient d'annuler la décision attaquée afin de permettre à la partie requérante d'exposer sereinement ses craintes et de permettre à l'instance d'asile chargée de la compétence d'instruction d'instruire au fond le récit que ne manquera pas de soumettre le requérant avec force détails.

6.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 mars 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT